

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

#### ABONNEMENT

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER :  
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

#### BUREAUX

2, RUE HARLAY-DU-PALAIS,  
au coin du quai de l'Horloge  
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

#### Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.  
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).  
Bulletin : Partage d'ascendants ; ratification ; tiers acquéreurs ; effets. — Société en commandite ; faillite ; droit des créanciers ; fraude. — Enquête ; contre-enquête ; délais ; appréciation. — Cassation ; sentence de juge de paix ; excès de pouvoirs ; *ultra petita*. — Jugement et arrêt ; magistrat honoraire et remplacé ; nullité. — Jugement et arrêt ; défaut faute de plaider ; conclusions. — Succession ; acceptation ; réclamation judiciaire. — Cour impériale de Paris (2<sup>e</sup> ch.) : Pétition d'hérédité ; fixation de la réserve de l'enfant légitime ; concubine instituée légataire universelle ; rapport des libéralités ; donations déguisées ; participation fictive. Tribunal de commerce de Brest : Compagnie d'assurances maritimes ; nullité de la société ; demande en responsabilité dirigée par divers actionnaires contre les administrateurs de cette société ; application de la loi de 1863.  
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises du Nord : Deux enfants assassinés par leur frère ; horribles détails.  
CHRONIQUE.

#### ACTES OFFICIELS.

##### NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial en date du 8 février 1868, sont nommés :

Juges de paix :  
Du canton de Plancoët (Côtes-du-Nord), M. Bouvier, juge de paix de Louvigné-du-Désert, en remplacement de M. Gagnoux, qui a été nommé juge de paix de Savenay.  
— Du canton de Valbonnais (Sère), M. Debon, suppléant actuel, en remplacement de M. Long, démissionnaire.  
— Du canton de Saint-Etienne-de-Saint-Geors (Sère), M. Doroy, juge de paix de Grand-Lemps, en remplacement de M. Caffarel, qui a été nommé juge au Tribunal de première instance de Briancou. — Du canton de Grand-Lemps (Sère), M. Blanchin (Joseph-Emilien), avocat, en remplacement de M. Doroy, qui est nommé juge de paix de Saint-Etienne-de-Saint-Geors. — Du canton de Clermont (Oise), M. Pelletier, juge de paix de Saint-Just-en-Chaussee, en remplacement de M. Meusnier, admis à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 5, § 1<sup>er</sup>).  
— Du canton de Trie (Hautes-Pyrénées), M. Curie-Scimbris (Louis-Edmond), avocat, en remplacement de M. Curie-Scimbris, admis à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 5, § 1<sup>er</sup>).  
— Du canton de Savernes (Bas-Rhin), M. Rivé, juge de paix de Guebwiller, en remplacement de M. Doyen, décédé. — Du canton de Guebwiller (Haut-Rhin), M. Marzloff, juge de paix d'Hochfelden, en remplacement de M. Rivé, qui est nommé juge de paix de Savernes. — Du canton d'Hochfelden (Bas-Rhin), M. Fodéré (Raimond-Emmanuel), en remplacement de M. Marzloff, qui est nommé juge de paix de Guebwiller. — Du canton de Sablé (Sarthe), M. Lefebvre (François-Augustin), ancien notaire, adjoint au maire de Sillé, en remplacement de M. Pillerault, admis à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 5, § 1<sup>er</sup>).  
— Du 1<sup>er</sup> canton de Saint-Maixent (Deux-Sèvres), M. Servant (Louis-Charles), maire de Soudair, en remplacement de M. Lecharpentier, démissionnaire. — Du canton de Cruzyte-Châtel (Yonne), M. Dubois, avocat, ancien notaire, en remplacement de M. Paillery, démissionnaire. — Du canton des Echelles (Savoie), M. Chardonnet (Joseph), en remplacement de M. Burgos, décédé.

##### Suppléants de juge de paix :

Du canton du Fossat (Ariège), M. Arguing (Bertrand-Alexandre), adjoint au maire de Saint-Ybars. — Du canton de Dozulé (Calvados), M. Legonez (Désiré), notaire et maire. — Du canton de Saint-Savinien (Charente-Inférieure), M. Arnaud (Emile-Hyacinthe), notaire. — Du canton de Luri (Corse), M. Antonetti (Innocent-Marie). — Du canton d'Auros (Gironde), M. Lafon (Jean-Emile), notaire. — Du canton de Langon (Gironde), M. Dubreuilh (Antoine-Auguste-Daniel), licencié en droit, notaire. — Du canton de Richelieu (ndre-et-Loire), M. Jouteux (Pierre-Alphonse), avocat. — Du canton de Villeneuve (Landes), M. Dupuy (Nicolas-Engène), notaire. — Du canton de Saint-Galmier (Loire), M. Blanchon (Etienne-Jean-Marie). — Du canton de Candé (Maine-et-Loire), M. Caron (Léon-Jean-Baptiste), notaire. — Du canton de Beigne (Marne), M. Bonnevie (Jules-Arthur), notaire. — Du premier canton de Metz (Moselle), M. Simon (Charles-Félix), notaire. — Du canton de Clermont (Oise), M. Beauvais (François-Ferdinand), avoué. — Du canton de Montlouis (Pyrénées-Orientales), M. Sévère (Alexis). — Du canton de Givry (Saône-et-Loire), M. Vanel (Jean-Baptiste-Louis-Catherine), et M. Dodelle (Claude). — Du canton de Saulxures (Vosges), M. Gehin (Jean-Joseph). — Du canton de Pont-de-Beauvoisin (Savoie), M. Rivoire (Marie-Alexis), notaire.

#### JUSTICE CIVILE

##### COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Bonjean.

##### Bulletin du 10 février.

PARTAGE D'ASCENDANTS. — RATIFICATION. — TIERS ACQUÉREURS. — EFFETS.

Les faits de ratification d'un partage d'ascendants peuvent-ils être appréciés par la Cour de cassation, au point de vue de leurs caractères légaux ?

Les effets de l'annulation ou résiliation d'un partage d'ascendants se restreignent-ils entre les parties, sans pouvoir réagir contre les tiers acquéreurs ?

Admission, dans le sens de l'affirmative, au rapport de M. le conseiller Tardif, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Savary, du pourvoi formé par M. et M<sup>me</sup> Saint-Espès-Lescot contre un arrêt rendu, le 5 juin 1867, par la Cour impériale d'Agen, au profit de M. Duchambon. — Plaidant, M<sup>e</sup> Chambareaud, avocat.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — FAILLITE. — DROIT DES CRÉANCIERS. — FRAUDE.

Des associés commanditaires, poursuivis en paiement de leur commandite par les créanciers de la so-

ciété tombée en faillite, opposeraient en vain à cette poursuite que leur engagement aurait été obtenu par le gérant à l'aide de dol et de manœuvres frauduleuses.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller de Vergès, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Savary, du pourvoi formé par M. Obitz contre un arrêt rendu, le 14 avril 1866, par la Cour impériale d'Alger, au profit des syndics de la société l'Afrique française. — Plaidant, M<sup>e</sup> Paul Guyot, avocat.

##### ENQUÊTE. — CONTRE-ENQUÊTE. — DÉLAIS. — APPRÉCIATION.

Lorsque, dans une enquête ordonnée en justice de paix, le procès-verbal des opérations a été déclaré clos sur enquête et contre-enquête le jour même où l'enquête avait été ouverte, on prétendrait en vain que les délais fixés par l'article 278 du Code de procédure civile n'ont pas été observés au point de vue de l'une des parties, qui avait offert une preuve contraire dans ces délais, mais après la clôture du procès-verbal.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Calmètes, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Savary, du pourvoi formé par M. Lubet-Barban contre un jugement rendu, le 4 août 1866, par le Tribunal civil de Saint-Sever, au profit de M. Cazenave. — Plaidant, M. Diard, avocat.

##### CASSATION. — SENTENCE DU JUGE DE PAIX. — EXCÈS DE POUVOIRS. — *ULTRA PETITA*.

Les sentences des juges de paix ne peuvent être attaquées directement devant la Cour de cassation que pour excès de pouvoir (art. 45 de la loi du 25 mai 1834), et le vice consistant à avoir statué *ultra petita*, bien qu'en règle générale il puisse fournir ouverture à cassation quand il se complique d'une violation de la loi, ne constitue pas un excès de pouvoirs.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Dugallier, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Savary, du pourvoi formé par M. Leroy contre un jugement rendu, le 15 mai 1867, par le juge de paix du canton d'Arleux, au profit de M. Ladinière. — Plaidant, M<sup>e</sup> Paul Diard, avocat.

##### JUGEMENT ET ARRÊT. — MAGISTRAT HONORAIRE ET REMPLACÉ. — NULLITÉ.

Un jugement est-il nul pour avoir été rendu sous la présidence et avec le concours d'un magistrat admis à faire valoir ses droits à la retraite et nommé président honoraire, alors que son successeur, déjà nommé et ayant déjà prêté serment, n'est pas encore installé ?

Cette question a été renvoyée à l'examen de la chambre civile par l'admission, prononcée au rapport de M. le conseiller Tardif, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Savary, du pourvoi formé par M. Rattier contre un arrêt rendu, le 25 juillet 1866, par la Cour impériale d'Angers, au profit de M. Lemonnier. — Plaidant, M<sup>e</sup> Diard, avocat.

##### JUGEMENT ET ARRÊT. — DÉFAUT FAUTE DE PLAIDER. — CONCLUSIONS.

C'est à bon droit qu'un arrêt a été rendu par défaut faute de plaider lorsqu'il n'a pas été posé de conclusions contradictoires à l'audience, alors même que des mémoires et défenses auraient été échangés au cours de l'instruction.

Est non recevable comme nouveau, lorsqu'il est présenté pour la première fois devant la Cour de cassation, le moyen tiré de ce qu'un aveu aurait été fait devant une juridiction compétente et dès lors n'aurait pas le caractère d'aveu judiciaire, ou de ce que cet aveu aurait été divisé contrairement à la loi.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Hély-d'Oissel, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Savary, du pourvoi formé par M. Alazet contre un arrêt rendu, le 24 février 1866, par la Cour impériale de Montpellier, au profit des époux Ver et autres. — Plaidant, M<sup>e</sup> Hamot, avocat.

##### SUCCESSION. — ACCEPTATION. — RÉCLAMATION JUDICIAIRE.

Le fait par un héritier de réclamer judiciairement et d'obtenir ce qui revenait au défunt dans une liquidation constitue-t-il un acte d'acceptation de l'hérédité ?

Admission, dans le sens de l'affirmative, au rapport de M. le conseiller Woïrhaye, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Savary, du pourvoi formé par M. Grall contre un jugement rendu, le 11 janvier 1867, par le Tribunal civil de Morlaix, au profit de M. Lazou. — Plaidant, M<sup>e</sup> Labordère, avocat.

##### COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2<sup>e</sup> chambre).

Présidence de M. Puissan.

Audiences des 8, 15, 22, 30 janvier et 6 février.

PÉTITION D'HÉRÉDITÉ. — FIXATION DE LA RÉSERVE DE L'ENFANT LÉGITIME. — CONCUBINE INSTITUÉE LÉGATAIRE UNIVERSELLE. — RAPPORT DES LIBÉRALITÉS. — DONATIONS DÉGUISÉES. — PARTICIPATION FICTIVE.

La jurisprudence et la doctrine admettent que, dans l'état de concubinage, si l'union des personnes est illégitime, l'association des biens et des intérêts peut être licite ; mais comme aucune des parties ne mérite plus de faveur que l'autre, la communauté d'intérêts, quelle qu'en soit la proportion, ne peut exister qu'en vertu de stipulations écrites. Or, il arrive parfois que, par excès de précaution et pour avoir le moins possible à compter avec un héritier à réserve, on a recours à des donations déguisées, à des dons manuels, à des conventions de participation ou autres, sans préjudice de l'institution d'héritier universel. Tel était l'ensemble des actes qu'il s'agis-

sait d'apprécier juridiquement dans la cause dont nous rendons compte et dont nous exposons sommairement les faits.

Les époux C... se sont mariés en 1843 ; le mari était un simple ouvrier en casquettes, la femme une piqueuse de bottines. Ils ne possédaient rien, et ne firent point de contrat.

L'année suivante, un fils naquit de cette union. C'est le demandeur au procès actuel.

Peu de temps après, les deux époux formèrent, rue Sainte-Avoïe, n<sup>o</sup> 25, un atelier, qui devint plus tard une fabrique de casquettes.

L'aisance commençait à entrer dans le ménage, lorsque des désordres graves s'y manifestèrent. Le mari était léger et volage, la femme devint infidèle. En janvier 1849, la dame C... quitta le domicile conjugal, avec un employé de la maison, emmenant avec elle son enfant, âgé de cinq ans, et emportant, sous prétexte de partage de communauté, la presque totalité de l'actif commun. Elle se réfugia à Londres, où, il faut le dire, elle s'est consacrée à élever son enfant, et où elle a conquis, par sa bonne conduite, d'honorables recommandations.

Le mari outragé porta plainte, fit condamner par défaut sa femme et son complice pour adultère, et prononcer, aussi par défaut, la séparation de corps. Il manifesta d'abord un vif chagrin d'être séparé de son fils, mais il ne fit aucune démarche pour le rappeler vers lui. Il ne tarda pas à se consoler de son infortune conjugale. Dans son atelier travaillait une jeune fille de seize ans, que nous nommerons Marceline B... ; il noua des relations avec elle, et le 4 décembre 1850, Marceline donna le jour à une fille.

C... chez lequel le sentiment de la paternité était dominé par celui de l'intérêt, hésita pour savoir s'il ne mettrait pas à la porte la mère et l'enfant. Il demanda à ce sujet conseil à son père, à qui il adressa la lettre suivante, dont nous consignons l'orthographe.

5 décembre 1850.

« Je vous dirai mon bon père que Mlle Marceline est mère d'une grosse fille qui est bien gentille. Vous savez lorsque vous êtes parti de Paris, les idées que j'avais de la quitter. Je suis toujours dans le désir de savoir quoi faire à cet égard. Veuillez mon père ainsi que ma belle-mère me donner un bon conseil d'un bon père. Ayant déjà perdu un fils, il serait peut-être doux pour moi d'avoir une fille pour mes vieux jours. Vous connaissez ma position. Veuillez bien réfléchir et me donner un bon conseil d'un bon père. Je ferai ce que vous jugerez faire, si je dois la garder ou prendre l'autre. Veuillez me rendre réponse par le courrier de savoir votre idée. J'aurai le plaisir d'aller vous voir aux rois. Veuillez embrasser ma belle-mère pour moi, lui dire bien des choses aimables.

« Votre tout dévoué fils,  
C... »

C... se décida enfin à garder la mère et l'enfant ; et la mère continua à travailler à l'atelier, dont bientôt elle devint la directrice. Peu à peu, C... perdit le souvenir de sa femme et de son fils légitime, et le 5 juillet 1855 il alla à la mairie avec Marceline B... qui prenait le nom de M<sup>me</sup> C..., reconnaître devant l'officier de l'état civil leur fille adultérine.

Cependant la fabrique de casquettes, grâce à l'activité de Marceline et à l'intelligence de C..., donnait des résultats merveilleux. En 1860, c'est-à-dire en dix années, la fortune de C... s'élevait au moins à 500,000 francs. Il vendit son fonds et se livra à quelques opérations de bourse, tant pour lui que pour ses amis. Mais il n'apparut d'aucun document qu'il y ait fait des pertes pendant les quatre années qui s'écoulèrent entre le moment de sa retraite et sa mort, qui arriva en juillet 1864.

La nouvelle de cette mort, C..., père du défunt, arriva à Paris. Il n'avait pas eu de nouvelles de son petit-fils depuis que sa mère l'avait emmené en Angleterre et ne pouvait donner sur son compte aucun renseignement. Ce fut en présence du père de C... et d'un notaire commis pour représenter le fils légitime, absent, que l'inventaire fut dressé à la requête de la demoiselle Marceline, se présentant comme légataire universelle.

Cet inventaire donnait les résultats suivants : au domicile mortuaire on ne trouvait pas un bordereau d'agent de change, pas un titre ou valeur de bourse, pas d'argent comptant, mais une déclaration faite par M<sup>me</sup> Marceline révélant que quelques jours avant de mourir, C... lui avait fait don manuel d'une somme de 8,000 francs, la seule qu'il possédât.

Sous toutes réserves et protestations de C... père, on continua l'inventaire : C... possédait trois immeubles : une maison rue de Charonne, une maison de campagne à Saint-Mandé, une maison boulevard Beaumarchais, où il avait eu son dernier domicile. M<sup>me</sup> Marceline s'opposa à ce que la maison du boulevard Beaumarchais et la maison de campagne, ainsi que le mobilier qui garnissait ces deux maisons, fussent compris à l'inventaire. A l'appui de cette prétention, elle produisit ses titres authentiques de propriété établissant que la maison de la rue de Charonne avait seule été achetée au nom de C... et que les deux autres l'avaient été en son nom à elle-même. Quant à son droit sur la totalité du mobilier, elle l'appuyait sur une disposition même du testament portant que tout le mobilier garnissant la maison de Saint-Mandé et l'appartement du boulevard Beaumarchais appartenait à la demoiselle Marceline, dont le testateur déclarait avoir été simplement « le pensionnaire ».

C... père protesta contre tous ces actes simulés, suivant lui ; mais, en faisant des réserves à cet égard, il demanda la nullité du testament qui contenait, outre le legs universel au profit de la fille Marceline, un legs de 100,000 francs au profit de l'enfant, comme fait soit directement, soit indirectement, au profit d'un enfant adultérin reconnu. Mais cette demande fut repoussée par un jugement qui, conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation, décida que, l'article 335 du Code Napoléon, frappant

la reconnaissance de l'enfant adultérin d'une nullité absolue, cette reconnaissance ne pouvait être invoquée pour faire annuler les libéralités faites à l'enfant.

M. C... père ne se pourvut pas contre cette décision. Il allait suivre sur une nouvelle instance tendante à ce que, le testament étant maintenu, la réserve fut calculée en comprenant dans la masse de la succession les 8,000 fr., objet du don manuel, le mobilier et les deux immeubles acquis sous le nom de la demoiselle Marceline. Mais à ce moment se révéla l'enfant légitime, qui, enlevé à l'âge de cinq ans par sa mère, élevé par elle en Angleterre, y avait grandi, y était devenu un homme. Le hasard venait de lui apprendre le décès de son père, mort depuis dix-huit mois. Sa mère avait, à diverses reprises, écrit à son mari sans en obtenir de réponse. Mais, le fils trouvant une occasion de se marier, le consentement de son père était nécessaire. Elle écrivit donc une dernière fois à ce sujet, et pour que la lettre parvint plus sûrement elle prit la précaution de la charger en l'adressant à l'ancien domicile commercial.

Cette lettre fut ouverte par l'administrateur de la succession, qui écrivit alors à C... fils pour lui apprendre l'état des choses et lui faire connaître par là même les droits qu'il avait à exercer.

C... fils arriva à Paris et reprit en son nom l'instance tendante à faire entrer dans la succession de son père, pour le calcul de sa réserve, toutes les valeurs, meubles et immeubles, que la légataire universelle entendait retenir pour elle seule.

A l'appui de cette demande, on disait que, dans le ménage irrégulier qui avait existé entre le testateur et sa légataire universelle, toute la fortune appartenait au premier ; que, dans l'état des faits de la cause, on était, en raison comme en droit, forcé d'admettre que tout ce qu'on trouvait en la possession apparente de la demoiselle Marceline ne pouvait provenir que des libéralités du défunt.

Au nom de la défenderesse, on disait : M<sup>me</sup> Marceline est légitime propriétaire de toutes les valeurs qu'elle revendique ; les immeubles sont acquis et payés en son nom et de ses deniers ; il en est de même d'une partie du mobilier. Elle a payé à l'aide des bénéfices que lui a produits une participation partiers, qui a duré pendant neuf ans et qui lui a donné pour sa part de bénéfices une somme de 162,000 francs. D'ailleurs la fortune acquise est tout entière le produit d'une collaboration commune. On produisait à l'appui neuf lettres écrites à la fin de chaque année par C... à la demoiselle Marceline, annonçant les résultats de chaque inventaire et la part de bénéfices dont celle-ci était créditée.

Ces lettres, que ne confirmaient pas les livres de commerce, qui ne figuraient pas dans le copie-dé-lettres et qui n'avaient aucune date certaine, étaient contestées de la part du demandeur, comme simulées en vue de masquer les libéralités dont on voulait conserver le bénéfice.

Après un jugement de partage, le Tribunal civil de la Seine a rendu, à la date du 15 mai 1867, sur les conclusions conformes du ministère public, un jugement ainsi conçu :

« Le Tribunal,  
« Vidant le partage prononcé à l'audience du 6 mars dernier,

« Donne acte à C... fils de sa reprise d'instance précédemment introduite par Jean-Baptiste-Bazile C..., son grand-père, et statuant au fond :

« Attendu que les contrats d'acquisition des maisons de Saint-Mandé et du boulevard Beaumarchais, passés en la forme authentique, l'un à la date du 24 mai 1853, l'autre à la date du 21 février 1861, établissent que la propriété en appartient à la fille B... ;

« Que les quittances des prix desdites deux maisons constatent qu'ils ont été payés par elle ;

« Attendu que la fille B... représente une déclaration en date du 16 décembre 1850, de laquelle il résulte que C... l'a associée à son commerce, qu'il lui a donné un tiers des bénéfices, à charge par elle de surveiller la fabrication et de diriger les ouvriers ;

« Qu'elle représente neuf lettres qui lui ont été écrites par C... à la fin de chaque année, par lesquelles il lui faisait connaître sa part de bénéfices et qu'il l'en crédita ;

« Qu'elle produit, en outre, un acte, à la date du 25 janvier 1860, résumé des inventaires, qui fixe sa part des bénéfices pendant les neuf années qu'a duré la société ;

« Attendu que C... fils prétend que lesdits contrats de vente sont frauduleux, et que les pièces susrelatées ont été fabriquées après coup ;

« Qu'il soutient que la fille B... était la concubine de son père ; qu'elle était simple ouvrière dans la maison ; qu'elle n'a point participé à l'accroissement de sa fortune ; qu'elle n'avait absolument rien, et que les maisons acquises ont été achetées par son père sous le nom de la fille B..., pour le dépouiller et enrichir la concubine aux dépens de la famille légitime ;

« Attendu qu'il est constant, en effet, qu'abandonné, en 1849, par sa femme, qui avait emporté avec elle presque tout l'actif de la maison ; et contre laquelle il a obtenu sa séparation de corps pour adultère, C... a séduit la fille B..., son ouvrière, alors âgée de seize ans, et qu'il a vécu maritalement avec elle jusqu'à sa mort ;

« Que cette fille a eu un enfant qui était appelé du nom de C... et qu'elle-même était souvent désignée sous le nom de femme C... ; qu'il n'est donc pas douteux que C... vivait séparé de sa femme, retirée en Angleterre, qu'il n'avait conservé aucune relation avec elle et son fils, avait reporté toutes ses affections sur la fille B... et la fille qu'ils faisaient élever en commun ; qu'il est également certain qu'il avait la volonté de leur donner toute sa fortune ; que cette intention est clairement manifestée par son testament ;

« Qu'il existe donc, en effet, des présomptions de nature à faire supposer la fraude, mais qu'il s'agit de savoir si ces présomptions sont suffisantes pour faire annuler les actes dont il s'agit, ou si, au contraire, il n'existe pas dans la cause des motifs sérieux de croire que la participation de la fille B... a été réelle, qu'elle a effectivement concouru à l'acquisition des bénéfices obtenus, et de décider qu'elle doit être maintenue dans le droit de propriété.



l ne porte pas de barbe; sa mise est décente. Il a une tête carrée et semble doué d'une énergie assez grande. Cependant, à l'audience, il paraît triste et lent en man un mouchoir rouge, avec lequel il s'es- suie de temps en temps les yeux.

D'ailleurs sa personne et sa mise n'offrent rien de particulier. Il écoute tranquillement les charges qui pèsent contre lui.

L'accusé Lacquement est un être incompréhensi- ble qui ne paraît avoir ni cœur, ni conscience. Il a tué ses deux petits frères, deux pauvres enfants in- nocents, qui ne lui avaient manifesté jusque-là que de l'affection et de la tendresse. Il leur a fendu le crâne pour s'en débarrasser, afin de rester seul héritier de ses parents, de les écarter du modeste héritage paternel! Vraiment, si de pareils faits n'é- taient certains, patents, incontestables, on refuserait d'y croire. La raison humaine recule devant de pa- reilles horreurs.

Après le serment prononcé par chacun des jurés et le jury légalement constitué, le greffier donne lecture de l'acte d'accusation dont voici le texte :

« Le 11 janvier dernier, vers sept heures du ma- tin, Henri Lacquement, âgé de quatorze ans, et son frère Désiré, âgé de onze ans, quittaient ensemble, comme d'habitude, la maison de leurs parents, pour se rendre à l'école des Frères, à Orchies. Pour abré- ger leur chemin, ces enfants suivaient un sentier aboutissant, à un kilomètre environ de là, à la route d'Orchies à Landas. Vers huit heures, M. Tribolet, officier de santé dans cette dernière commune, en se rendant à Orchies, trouva le jeune Henri Lacquement gisant, la face contre terre, près de ce sentier, à 25 ou 30 mètres des habitations de Landas. L'enfant portait à la tête deux profondes blessures, et paraiss- sait sur le point d'expirer. Transporté dans une mai- son voisine, il ne tarda pas à rendre le dernier sou- pir. Pendant ce temps, on découvrait à environ 300 mètres de là, sur le même sentier, au milieu d'une mare de sang, le cadavre de son plus jeune frère Dé- siré. Quatre blessures lui partageaient le crâne, elles étaient en tout semblables à celles qu'avait reçues Henri.

« Les médecins ont constaté sur Henri, au sommet de la voûte du crâne, une large plaie de 10 centimè- tres d'étendue, divisant complètement les os, et, sur le devant de la tête, une autre blessure de près de 15 centimètres, intéressant également toute l'épais- seur des tissus osseux. Quant à son frère Désiré, ses quatre blessures étaient toutes à la partie postérieure de la tête, au milieu de la voûte; la boîte osseuse était latéralement fendue, sur la région capitale, tous les tissus du crâne étaient divisés par trois blessures, à l'aide desquelles on avait dû achever la victime, alors qu'elle était déjà abattue. Les os enfoncés laissaient voir, à travers les enveloppes cérébrales perforées, la substance du cerveau mis à nu. En outre, les deux mains présentaient, à la région dorsale, des plaies profondes, indiquant que, par un mouvement instinctif, l'enfant avait cherché à proté- ger sa tête contre les coups de l'assassin. La plupart de ses blessures étaient mortelles, et celles de Désiré avaient même dû déterminer la mort presque instan- tément.

« Les premières recherches de la justice amenè- rent les soupçons les plus graves sur le frère des victimes, Jean-Baptiste Lacquement, lequel avait quitté la maison le matin, quelques minutes avant ses frères, pour se rendre, comme eux, à Orchies, où il travaille. On alla le chercher à son atelier, et plusieurs personnes furent frappées de son attitude embarrassée lorsqu'il lui apprit l'assassinat de ses frères. Peu après, l'examen attentif de ses vêtements fit découvrir sur sa blouse, son pantalon et ses chaussettes de petites taches paraissant être des écla- boussures de sang. De plus, on remarqua sur la manche gauche de sa blouse, près du poignet, une déchirure évidemment récente. L'aspect des bless- ures annonçait que l'instrument du crime était très- tranchant, pesant et recourbé, et, dès le premier moment, on avait supposé que ce pouvait être une sorte de couperet à fendre le bois, dit ferrement. Or, deux jours auparavant, l'accusé avait apporté à son atelier un ferrement qu'il avait agoussé à la meule. Cet instrument fut recherché vainement à son domici- le; personne ne put dire, au premier moment, ce qu'il était devenu, bien que la mère de l'accusé déclarât que celui-ci s'en était servi la veille pour couper du bois. Dans l'après-midi du même jour, le ferrement fut découvert sous un petit pont jeté sur le fossé qui borde la route d'Orchies à Landas, à peu de distance du lieu où l'assassinat a été commis. Cet instrument était bien celui qui servait dans la famille, et qu'on avait vu l'accusé agousser l'avant- veille. Le fer était tout ensanglanté et couvert en- core des cheveux des victimes.

« Bien que sa culpabilité fût dès lors manifeste, Lacquement n'en crut pas moins pouvoir se renfer- mer dans ses dénégations énergiques et obstinées. Confronté avec les cadavres de ses frères, il ne cessa de protester de son innocence, et il alla jusqu'à em- brasser le corps de son frère Henri. Mais, quelques jours plus tard, comprenant l'inutilité de ses déné- gations, il se reconnut l'auteur du double crime. Il avoua qu'il avait quitté la maison cinq minutes avant ses frères; que, dans l'intention de les assassi- ner, il avait emporté le ferrement et l'avait caché sous sa blouse. Epiaut ensuite leur départ, il les avait re- joints sur le sentier, avait fait route avec eux jus- qu'au lieu où a été retrouvé le corps de Désiré, et là il avait asséné sur la tête de Henri un vigoureux coup de ferrement qui l'avait abattu. Au cri poussé par Henri en s'affaissant, Désiré, qui marchait dé- vant, se serait retourné, et c'est à ce moment qu'il l'aurait, à son tour, frappé de son arme, d'un pre- mier coup, pendant qu'il était debout, et d'un se- cond coup, alors qu'il gisait à ses pieds. Il prétend ainsi n'avoir porté qu'un seul coup à Henri et deux à Désiré; ses déclarations sur ce point sont en con- tradiction avec les constatations médicales faites sur les cadavres, et dont il a été rendu compte ci-des- sus. Croquant ses deux frères morts, il se dirigea sur Orchies, où vers huit heures moins un quart il ar- riva, comme d'habitude, à son travail. Si les faits se sont accomplis dans les circonstances rapportées par l'accusé, Henri, après son évanouissement, aurait pu se relever et se serait entraîné, cherchant à regagner la maison de ses parents, jusqu'à environ 30 mètres de là.

« L'accusé n'a pas d'antécédents judiciaires; il était laborieux et économe; mais ces qualités ne pre- naient leur source chez lui que dans une extrême avarice; ce triste penchant n'avait échappé à per- sonne, et l'accusé l'a reconnu lui-même. Il n'est que trop présumable qu'il a obéi, en commettant son crime, à un sentiment de cette nature. La mort de ses frères devait tout à la fois diminuer les charges de la maison et accroître dans l'avenir sa part d'hé- ritage. Lacquement est signalé en outre comme vio- lent et brutal, et sa dureté vis-à-vis de ces jeunes enfants qu'il maltraitait a amené plus d'une fois, entre sa mère et lui, des discussions dans lesquelles il outrageait celle-ci dans les termes les plus gros- siers.

« En conséquence, le nommé Jean-Baptiste-Joseph Lacquement est accusé :

« 1<sup>o</sup> D'avoir, le 11 janvier 1868, à Landas, volon- tairement homicidé Henri Lacquement, avec les cir- constances :

« Premièrement, que ce crime a été commis avec préméditation;

« Secondement, qu'il a précédé, accompagné ou suivi le crime d'homicide volontaire sur la personne de Désiré Lacquement, ci-dessus qualifié;

« 2<sup>o</sup> D'avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, volontairement homicidé Désiré Lacque- ment, avec les circonstances :

« Premièrement, que ce crime a été commis avec préméditation;

« Secondement, qu'il a précédé, accompagné ou suivi le crime d'homicide volontaire sur la personne de Henri Lacquement, ci-dessus qualifié;

« Crimes prévus par les articles 295, 296, 297, 302, 304 du Code pénal. »

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

M. le président : Accusé, levez-vous. Dans l'instruc- tion, vous vous donnez beaucoup de qualités et vous considérez votre avarice comme une qualité. — R. J'aime mes frères; si je ne les avais pas aimés à la nouvelle année, je ne leur aurais pas donné leurs étrennes.

D. Cependant, d'après l'accusation, vous ne les chérissiez nullement, l'événement l'a prouvé. Pour vous défendre, vous avez dit que ces enfants n'obéissaient pas. Ces paroles prouvent que vous avez été poussé par un autre mobile que leur désobéissance. — R. Je ne connais pas d'autre mobile.

D. Votre brutalité envers eux était si grande que cela causait du trouble chez vous. — R. Je ne les frappais pas aussi souvent qu'on le dit, et quand je le faisais, c'est qu'ils le méritaient.

D. Est-ce que vous étiez leur juge? — R. Non, mais je tenais la place de leur père.

D. Des faits cependant prouvent votre méchanceté à leur égard; votre mère elle-même, exposée à vos violences, a été entendue disant : « Ne me touche pas, car autrement tu iras où tu peux aller! » Est-ce vrai? — R. Il se peut qu'elle me l'ait dit.

D. Persistez-vous dans l'aveu que vous avez fait d'avoir tué vos deux frères à coups de serpe en leur fendant la tête? — R. Je l'ai fait, mais je ne sais pas pourquoi ni comment. C'est la folie qui m'aura frappé à la tête... Cela m'est venu tout à coup.

D. Vous aviez cependant arrêté longtemps à l'a- vance la résolution de commettre ce double crime. — R. Je n'y avais jamais pensé.

D. En août 1867, vous aviez commandé une serpe à un marchand. Comme il était long à la fabriquer, il vous a prêté la sienne. Au jour de l'an, vous avez renouvelé votre commande en disant : « On peut encore se servir de celle que vous m'avez prêtée? » — R. Je ne m'en souviens pas.

D. Le 8 ou le 9 janvier, vous avez emporté cette serpe à l'usine, à Orchies, et vous l'avez agoussée, puis vous l'avez rapportée? — R. C'était pour couper du bois. J'en ai coupé deux jours avant l'événement. C'était à la maison, mes parents m'ont vu.

D. Cette serpe vous a servi pour accomplir votre double fratricide? — R. Oui.

D. Le 11 janvier, on vous a vu à deux endroits près de votre maison, sombre, méditatif. Vous rap- pelez-vous cela? — R. Je ne me le suis rappelé que quand on m'a dit dans l'instruction.

D. C'était l'heure du départ de vos jeunes frères pour l'école d'Orchies. Vous avez attendu cinq minu- tes après leur départ pour les suivre. Pendant ce temps, vous avez pris la serpe, vous l'avez mise sous votre blouse et vous avez attendu? — R. Oui.

D. Les enfants s'en allaient par un petit chemin. Vous avez fait un détour pour les rejoindre? — R. Oui.

D. Ici l'audience est interrompue par l'invasion subite d'une foule énorme de femmes qui montent dans les tribunes avec grand bruit. M. le président écrit aussitôt à M. le commandant de place pour lui demander cinquante hommes pour réprimer la foule et mainte- nir l'ordre.

D. Qu'avez-vous à dire en cette circonstance de préméditation? — R. Je ne connais rien dans toutes ces choses-là.

D. Vous avez asséné d'abord des coups de serpe sur la tête de votre frère Henri. — R. Je ne sais com- ment j'ai frappé.

D. Quel mobile vous a poussé à commettre ce crime? — R. Je n'en avais pas.

D. Il autorise à penser que c'est l'avarice dont vous vous faites une vertu qui vous a poussé au crime. C'est pour diminuer le nombre de ceux qui devaient hériter de vos parents. — R. Ce n'est pas pour cela. Je n'y ai jamais pensé. Je ne connais aucun motif qui m'ait porté à ces choses-là.

M. le président montre la serpe qui a servi au crime et invite l'accusé à la regarder et à dire si c'est bien elle. L'accusé baisse les yeux, refuse de regarder le fatal instrument et ne répond pas.

D. Quand on vous a présenté les cadavres, vous les avez embrassés? — R. J'avais déjà le regret, le repentir et la douleur de ce que j'avais fait.

**AUDITION DES TÉMOINS.**

Charles-Joseph Legrand, juge de paix à Orchies. — Le samedi 11 janvier dernier, j'appris qu'un assassinat venait d'être commis à Landas. J'allai aussitôt sur le lieu du crime. J'aperçus le corps inanimé d'un enfant; près de lui se trouvait un petit sac rempli de livres et contenant du pain. Sa tête portait les traces de quatre larges blessures. Les coupures étaient si nettes que l'instrument devait avoir été très bien agoussé. Je demandai son nom à des voisins, qui m'indiquèrent le nom de sa famille et le lieu; je continuai mon chemin. A 80 mètres environ des habitations, je remarquai des traces de sang; on me montra le corps d'une autre victime, qui respirait encore, et qui était déposé dans une maison voisine. L'enfant mourut sans re- prendre connaissance et sans pouvoir faire de révélations. Je pris des informations, je fis des recherches, et bientôt, à l'aide des renseignements que je pus obtenir, mes soup- çons tombèrent sur le nommé Lacquement, frère des vic- times.

Caille, docteur en médecine, à Orchies: Je fus appelé pour examiner les enfants qui venaient d'être assassinés. Henri, l'un des enfants, était couché sur le dos. Il avait la main droite sur la poitrine, la gauche portée vers la tête. Il avait un petit panier contenant des tartines et des livres. A environ 30 centimètres du corps, je trouvai quel- ques cheveux que je gardai pour aider à la recherche du coupable. Je visitai ensuite le petit Désiré, qui était trans- porté dans une maison voisine. Il portait une large plaie à la tête, les os avaient été coupés. Deux autres plaies parallèles à celles-ci se trouvaient aussi sur la tête, enfin une quatrième plaie, dans un sens perpendiculaire aux- trois autres. Il y avait aussi division complète, mais les os

n'avaient pas été coupés. D'autres lésions se rencontraient aussi sur le corps.

Le conseil demande si l'accusé n'a pas été atteint d'une fièvre typhoïde. — R. J'ai appris qu'en effet l'accusé avait été atteint de cette maladie avec complication. Il arrive quelquefois que pendant un certain nombre d'années, à peu près au moment où la maladie a eu lieu, la santé est troublée.

Léonard, docteur en médecine, à Douai: J'ai examiné les deux cadavres; j'ai étudié la nature, le nombre des blessures. Elles ont toutes un caractère commun; elles ont toutes été données d'une main ferme et toutes étaient mortelles. Le témoin reprend les explications données par le deuxième témoin.

Rosa Lescol: Je revenais de Landas au matin. J'entendis des cris à l'endroit où le crime s'est commis. J'ai en- tendu les enfants qui criaient : « Mon Dieu! » ou bien : « Mon frère! » je ne sais pas au juste. J'entendis un individu qui marchait bien près derrière moi. Alors je ralentis le pas pour ne pas continuer ma route seule. Il ralentit aussi le sien.

Mis en présence de l'accusé, le témoin déclare ne l'avoir pas bien distingué.

M. Albert Tribolet, médecin: Passant sur le chemin où venait d'être commis le crime, je trouvais le jeune Désiré encore vivant: Je lui demandai : « Qu'as-tu, mon ami? » Il me répondit en balbutiant quelques mots parmi les- quels je distinguai : « Mon frère... tué... » M. l'avocat général demande si le témoin n'a pas traité l'accusé pen- dant sa fièvre typhoïde? — R. Oui, il a eu une fièvre très- intense et très grave pendant laquelle je l'ai soigné. — Le conseil demande si le témoin connaît quelques faits sur la conduite de Lacquement, tendant à prouver s'il était aussi mauvais fils que mauvais frère. — R. Non, je n'ai jamais rien entendu dire sur son compte à ce sujet.

M. Auguste Darquet, vicaire à Orchies: Le témoin, pas- sant sur la route, après le crime, a découvert le couperet qui a servi d'instrument à l'assassinat. Il le reconnait dans celui qui lui est présenté à l'audience.

Joseph Sabon a vu repasser le couperet. Il a tourné la meule pendant que Lacquement faisait l'opération.

Emile-Ernest-Edmond Cordonnier, constructeur à Or- chies: L'accusé est entré à l'atelier vers huit heures, et il s'est mis au travail comme d'habitude. Il est parti à dix heures. Il m'a remis de l'argent. Il avait une très- bonne conduite à l'atelier. Il travaillait depuis deux ans chez nous. Nous avions une grande confiance en lui, et nous lui avons fait faire souvent des recouvrements. Il avait un très bon caractère; quand les ouvriers le taqui- naient, il ne répondait pas.

Le conseil demande s'il avait la réputation d'avare parmi ses camarades. — R. Non.

Le commissaire de police d'Orchies raconte les recher- ches et les investigations diverses qu'il a faites pour éclairer la justice et amener à la découverte du coup- able.

L'audition des témoins étant terminée, l'audience est suspendue pendant dix minutes.

A la reprise, M. l'avocat général soutient énergi- quement l'accusation et engage le jury à ne pas ad- mettre de circonstances atténuantes dans une affaire aussi horrible.

M<sup>e</sup> Hattu présente avec talent la défense de Lac- quement.

M. le président résume les débats.

A cinq heures, le jury entre dans la salle des dé- libérations.

A cinq heures et demie, le chef du jury donne lecture du résultat de la délibération.

Lacquement est reconnu coupable avec l'admission de circonstances atténuantes.

La Cour condamne Lacquement aux travaux forcés à perpétuité.

**COMPOIR D'ESCOMPTE DE PARIS**

BILAN AU 31 JANVIER 1868.

Actif.

Actions du Comptoir. Emission 1867.	48,311,875 »
Caisse. En caisse. 7,095,469 3/4	14,339,369 »
À la Banque. 7,263,899 6/8	
Matières or et argent.	45,049 50
Paris.	42,680,750 60
Province.	28,293,877 16
Etranger.	16,302,871 70
Agences en France.	145,540 43
Agences dans les colonies.	70,481,400 54
Agences à l'étranger.	3,693,777 »
Avances sur fonds publics et Actions div.	3,210,580 »
Crédits sur connaissements et remises.	2,427,186 32
Comptes (Province).	27,323,090 75
courants (Etranger).	3,850,034 19
débiteurs (Comptes d'ordre).	3,864,692 05
Effets en souffrance, exercices courant.	4,337 60
Immeubles.	2,123,998 68
Frais généraux.	136,945 04
	241,261,375 58

Passif.

Capital.	80,000,000 »
Réserve.	20,000,000 »
Comptes courants d'espèces.	73,082,194 63
Comptes courants d'escompte.	3,693,777 93
Effets remis par divers.	27,028,037 70
à Feneais (Par facilités du Tribunal de sement. Comptes de la fabrication).	443,416 67
Comptes (Province).	8,195,183 97
courants (Etranger).	15,378,297 30
créditeurs. (Comptes d'ordre).	4,943,280 69
Acceptations et effets à payer.	6,925,053 87
Retenues sur les effets en souffrance des exercices clos.	11,448 96
Dividendes à payer.	2,656,741 82
Profits et pertes.	336,130 04
	241,261,375 58

Risqués en cours au 31 janvier 1867.

Effets à échoir restant en portefeuille.	87,277,499 46
Effets en circulation avec l'endossement du Comptoir.	39,900,129 12
	127,177,628 58

Certifié conforme aux écritures : Le directeur, PINARD.

— Le jury avait encore à juger aujourd'hui une de ces nombreuses affaires d'attaques nocturnes, de vols avec violences, qui, il y a quelque temps, avaient jeté de l'inquiétude dans le public, et que la sévérité des jurés ont déjà rendus plus rares.

L'accusé est Belge d'origine. Il a vingt ans; il se dit ouvrier cordonnier, mais il ne se livrait à aucune espèce de travail, ce qui explique les faits qui lui sont aujourd'hui reprochés.

Voici comment ils sont présentés par l'accusation :

Le 20 novembre 1867, vers une heure du matin, deux sergents de ville faisaient leur ronde à l'ancienne barrière Monceaux, lorsqu'ils aperçurent trois rôdeurs de nuit; ils les suivirent jusqu'à la rue Miroménil et les virent terrasser un passant. L'individu qu'ils avaient attaqué était le sieur Chevallier, ouvrier maçon. Voyant arriver les sergents de ville, les malfaiteurs prirent la fuite. L'un d'eux cependant put être arrêté; c'était le sieur Druck. Il avait encore sur lui la casquette du sieur Chevallier, et les 4 francs de menu monnaie que possédait ce dernier avaient passé de la poche de son gilet dans celle de l'accusé. On lui avait pris aussi un couteau, un mouchoir, du tabac, un morceau de savon.

Ce vol avait été commis avec violences. Les agresseurs, après avoir terrassé Chevallier, lui donnaient de nombreux coups de pied. Pendant ce temps, on fouillait dans ses poches. Surpris en flagrant délit, Druck a voulu soutenir qu'il était étranger au vol, qu'il ne connaissait pas les individus qui l'accompagnaient, qu'il venait de les rencon- trer et que l'un d'eux avait eu une dispute avec un pas- sant. Quant à lui, il avait continué son chemin sans prendre part à l'altercation et à la lutte.

Il a été démenti, sur ce point, par la victime de cette agression, à laquelle elle affirme que l'accusé a pris une part active.

M. l'avocat général Legendre soutient l'accusation.

M<sup>e</sup> Bourgeois, avocat, présente la défense de l'accusé.

Déclaré coupable, avec des circonstances atténuantes, Druck a été condamné à six années de reclu- sion.

— Gachelin, criquet de dix-neuf ans, dont la blouse déchirée recouvrait, dit-il, un accordeur de pianos, et son ami Bourdon, autre grillon de dix-sept ans, qui s'intitule marchand de mèches de souf, ont à ré- pondre, devant le Tribunal correctionnel, de trois délits : 1<sup>o</sup> de vagabondage; 2<sup>o</sup> de rupture de ban; 3<sup>o</sup> et d'une certaine coloration de monnaies qui ne serait pas encore admise dans le commerce.

C'est sous une des arches du Pont-Neuf, côté de l'hôtel des Monnaies, près de l'écluse, que les deux amis avaient établi leur atelier de coloration. L'opération consistait à blanchir des pièces de 2 centimes avec du vil-argent, pour leur donner l'apparence d'une pièce de 50 centimes; bénéfice net, 48 centimes, les frais généraux étant nuls et la main d'œuvre insignifiante.

Pendant qu'ils travaillaient, vers le déclin du jour, un gardien de l'écluse les aperçut, comprend l'opé- ration et va prévenir un sergent de ville. « Très bien, dit ce dernier, mais je suis seul; si j'arrive sur eux par un des côtés de l'arche, ils fileront par l'autre; je vais rester de ce côté, passez de l'autre, et nous les pincerons. » La manœuvre exécutée, le sergent de ville arrive sur les faux monnaieurs, qui détalent aussitôt, emportant tout leur atelier dans un demi mouchoir de poche. Ils se croyaient sauvés, quand ils voient se dresser devant eux le garde-écluseur.

« Pris! s'écrie Gachelin; en avant le plongeon! » et il s'élançait sur le bord du fleuve. Le sergent de ville et l'écluseur, croyant qu'il y va de mort d'homme, se précipitent et arrivent au moment où Gachelin, au lieu de faire le plongeon en personne, le faisait faire au corps du délit; il lancait dans la Seine le demi-mouchoir, toute leur fortune, le flicot du jour et l'absinthe du lendemain, puis, faisant le grand écart, il reprenait le chemin de l'escalier; mais, là, d'au- tres agents, qui avaient vu la manœuvre, lui bar- rent le passage et le conduisent, lui et son associé, au poste.

Il est bien entendu qu'aujourd'hui, devant le Tri- bunal, les deux coloristes ont nié toute pensée de co- loration à l'endroit des pièces de 2 centimes; s'ils ont hésité à donner une poignée de main aux ser- gents de ville, c'est qu'ils se savaient en rupture de ban. « La preuve, a dit Gachelin, c'est qu'on n'a rien trouvé sur nous, en fait de monnaie. »

M. le président : La raison en est bien simple, puisque vous avez jeté tout à la mer.

A grand-peine les deux gars ont prouvé qu'ils avaient de temps en temps un domicile, ce qui les a exonérés du délit de vagabondage; mais, sur les deux autres chefs de la prévention, ils ont été con- damnés. Gachelin à treize mois et Bourdon à six mois de prison.

— En ce monde, tout change d'aspect, tout se renouvelle avec le temps; le bien et le mal prennent des formes appropriées à chaque époque, et il n'est pas jusqu'aux voleurs qui, d'une année à l'autre, n'éprouvent le besoin d'introduire des variantes dans leur industrie et de modifier, selon les nécessités du moment, les différentes scènes de leur répé- toire. Un de ces malfaiteurs progressistes vient de modifier ainsi qu'il suit la sempiternelle comédie à trois acteurs, dont une dupe et deux fripons com- posent le personnel immuable, et qui se joue, de temps immémorial à Paris, et toujours avec le même succès, sous le titre de « vol à l'américaine. » Ayant pris le costume d'un garçon de caisse, et portant sur l'épaule une lourde sacoche, le malfaiteur en ques- tion abordait, samedi dernier, à l'angle de la rue de la Vrillière, le nommé X..., employé dans une des premières maisons d'ébénisterie de luxe du faubourg Saint-Antoine, lequel sortait alors de la Banque de France, où son patron l'avait envoyé pour échanger plusieurs billets de 1,000 francs contre des espèces, destinées à la paix bimensuelle des ouvriers de la fabrique. L'homme à la sacoche, après avoir lié con- versation avec X..., lui offrit un rafraîchissement, et tous deux se dirigèrent vers un cabaret situé dans les environs du Palais-Royal.

A ce moment, ils furent accostés par un homme bien mis et de bonnes manières, qui, affectant un accent étranger, pria tout d'abord les deux garçons de caisse de lui indiquer son chemin et finit par les suivre au cabaret. On déposa sur l'une des tables de la salle à boire les deux sacoches, qui, étant à peu près du même volume, semblaient favoriser de tout point les hasards d'un quiproquo; puis de joyeuses rasades furent vidées, et, quand l'instant de solder l'addition fut venue, l'étranger bien mis et de bonnes manières s'esquiva avec le garçon de caisse qui de- vait lui servir de guide. Celui-ci, en parlant, n'eut garde d'oublier l'une des deux sacoches; mais, par suite d'une fatalité tout à fait inexplicable, ce fut le sac de X..., et non l'autre, qu'il emporta. X..., resté seul, s'aperçut bien vite de la méprise et constata que la sacoche abandonnée par le voleur ne conte- nait que 12 ou 15 francs en monnaie de billon. Plainte a été portée immédiatement devant l'autorité.

**CHRONIQUE**

PARIS, 10 FÉVRIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, recevra le mardi 11 février.

— La Cour impériale a tenu aujourd'hui une au- dience solennelle (1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> chambres réunies), sous la présidence de M. le premier président Devienne. Dans cette audience, elle s'est occupée d'une affaire de recherche de maternité dont nous rendrons compte. Après avoir entendu la plaidoirie de M<sup>e</sup> Rousse, pour les appelants, et le commencement de la plaidoirie de M<sup>e</sup> Demonjay, pour les intimés, la Cour a renvoyé à huitaine pour la suite des débats et pour les conclusions de M. le premier avocat gé- néral Dupré-Laux.

par le patron de X... et par celui-ci.

Samedi soir, à onze heures et demie, un incendie s'est déclaré, rue du Château-d'Eau, dans les ateliers du sieur V..., fabricant de voitures et de chevaux mécaniques pour enfants.

Avant-hier, vers huit heures et demie du soir, la chaussée du Maine a été le théâtre d'une tentative d'assassinat. Le nommé D..., seigneur de pierres, âgé de trente-cinq ans, a frappé d'un coup de poignard dans le dos la fille M..., blanchisseuse, avec laquelle il avait passé, parait-il, une partie de la soirée.

Le sieur O..., sergent de ville attaché au service du dix-huitième arrondissement, se présenta, hier matin, à sept heures et demie, au domicile de sa femme, de laquelle il était séparé depuis un mois, et la frappa deux fois, à l'aide d'un poignard, dans le bras gauche; puis, se portant dans la région du cœur quatre coups de la même arme, il expira.

C'est en quelque sorte un devoir aujourd'hui pour les pères de famille dont la fortune repose principalement sur un avenir qui ne leur appartient pas, de pourvoir au sort de leurs enfants en leur assurant un capital proportionné à leurs sacrifices dans le présent.

Cette compagnie, fondée en 1819, est LA PLUS ANCIENNE des sociétés françaises d'assurances sur la vie. Elle distribue ou envoie gratuitement à toutes les

personnes qui en font la demande des notices et des brochures sur ses diverses opérations: assurances en cas de décès, assurances mixtes, temporaires, capitaux différés, rentes viagères, etc.

Bourse de Paris du 10 Février 1868.

Table of market data including Au comptant, Fin courant, and various indices like 3 0/0, 4 1/2, 4 1/4.

ACTIENS.

Table of stock prices for various companies like Comptoir d'escompte, Crédit agricole, etc.

Table of exchange rates for various locations like Luxembourg, Cordoue, Lombards, etc.

La vogue des dentifrices de J.-P. Laroze s'explique parce que l'élixir calme et névralgie et maux de dents; parce que la poudre blanchit les dents et les conserve.

BALS DE L'OPÉRA. — Samedi prochain, 9e bal masqué. Strauss et son orchestre. Les portes ouvriront à minuit.

Les bals masqués du Casino, rue Cadet, font sensation dans le monde des plaisirs. Tous les mercredis la foule élégante se presse dans ses magnifiques salons.

AVIS

Toutes les annonces judiciaires et légales en matière de procédure civile, ainsi que celles relatives aux ventes en matière de faillites, peuvent être insérées dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX.

Arrêté de M. le Préfet de la Seine en date du 10 décembre 1867, publié dans notre numéro du 1er janvier 1868.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

BELLE PROPRIÉTÉ A RUEIL

Adjudication, en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, le jeudi 5 mars 1868, à midi, d'une belle PROPRIÉTÉ DE CAMPAGNE située à Rueil, près Paris, avenue de Paris, 146, consistant en une MAISON avec jardin devant et derrière, pavillons et autres bâtiments.

S'adresser pour les renseignements: 1° A M. LAUMAILLER, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges, rue de la Paroisse, 4, à Versailles; 2° A M. Barbu, avoué présent à la vente, rue de l'Orangerie, 62, à Versailles. (3693)

PROPRIÉTÉ A ST-JEAN-LE-BLANC

Étude de M. BEAULIEU, avoué à Orléans, rue de la Bretonnerie, 31. Vente, par suite de conversion de saisie réelle, à la barre du Tribunal civil d'Orléans, le mercredi 26 février 1868, heure de midi, en un seul lot, d'une grande PROPRIÉTÉ, circonstances

et dépendances, sise au bourg de la commune de Saint-Jean-le-Blanc, près d'Orléans.

Cette propriété, dans laquelle s'exploite actuellement une usine de verrerie, dite l'usine de la verrerie des Capucins d'Orléans, et dans laquelle peut également s'exploiter tout autre genre d'industrie, se compose de bâtiments, cours et jardins formant autrefois les bâtiments claustraux, l'église, la cour et les jardins de la communauté des Capucins d'Orléans, d'une contenance d'environ 2 hectares et clos de murs de tous côtés.

Par son étendue, par la disposition de ses bâtiments, et surtout par l'ancienne église, dont on a respecté les constructions, cette propriété peut parfaitement être appropriée à sa première destination.

Elle est construite sur les bords de la Loire, et n'est distante d'Orléans que d'un demi-kilomètre environ.

Mise à prix: 30,000 fr. Pour les renseignements s'adresser à Orléans: 1° A M. BEAULIEU, avoué poursuivant, rue de la Bretonnerie, 31; 2° A M. Poignard, avoué, rue des Petits-Souliers, 32.

3° A M. Dupont, avoué, rue des Gourdes, 17; 4° A M. Bernier, notaire, rue de Gourville, 5; 5° Au greffe du Tribunal civil, où le cahier des charges est déposé. (3716)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

MAISON RUE DE MIROMÉNIL, 82 Adjudication, même sur une enchère, à la chambre des notaires de Paris, le mardi 10 mars 1868, à midi, d'une MAISON située à Paris, rue de Miroménil, 82, entre les boulevards Haussmann et Malesherbes, deux corps de bâtiments élevés sur caves d'un rez-de-chaussée, de quatre étages carrés et un cinquième des combles; cours. — Contenance totale: 431 m. 63 c. Le tout susceptible d'un revenu brut de 33,000 fr. — Mise à prix: 380,000 fr. — S'adresser à M. BOISSEL, notaire à Paris, rue St-Lazare, 94. (3689)

TROIS MAISONS A PARIS

1° Quai d'Anjou, 13. — Revenu, 3,010 fr. Mise à prix, 70,000 fr. 2° Rue Saint-Louis-en-l'Île, 1 et 3, et quai de Béthune. — Revenu, 11,196 fr. 3° Rue Grange-aux-Belles, 33, impasse Chausson, 3. — Revenu, 2,600 fr. — Mise à prix, 30,000 fr.

Adjudication, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 18 février 1868, par M. Charles MOEHL-D'ARLEUX, rue de Rivoli, 28. (3611)

FONDS DE MARCHAND DE VIN

Vente, après faillite, en l'étude de M. TROUSSELLE, notaire à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 23, le 13 février 1868, à une heure, d'un FONDS de commerce de marchand de vins en gros exploité à Paris (Bercy), rue de Bercy, 91, et d'un droit d'entrepôt. — Mise à prix: 1,000 fr. (3704)

227 ACTIONS DE LA PATERNELLE

(Incendie). — Adjudication, en l'étude de M. MASSENON, notaire à Paris, boulevard des Italiens, 9, le lundi 17 février 1868, à midi, par lots de 10 ou 5 actions. Mise à prix de chaque lot de 10 actions: 6,000 fr. (3671)

MAISON RUE ALBOUY, 30, A PARIS

A vendre sur une enchère, le 3 mars 1868, en la chambre des notaires. — Contenance: 427 m. — Mise à prix: 120,000 fr. — S'adresser à M. COTTIN, notaire, boulevard Saint-Martin, 19. (3666)

ADJUDICATION EN FÉVRIER DE M. PIN-GUET, notaire à Paris, rue St-Honoré, 173, le jeudi 13 février 1868, à midi, d'un GRAND CAFÉ-BRASSERIE dit Brasserie du Quadrilatère

exploité à Paris, rue des Martyrs, 17, dépendant de la faillite Pacotte. Très-beau matériel industriel. Entrée en jouissance de suite. Mise à prix, 30,000 fr.

S'adresser: 1° sur les lieux; 2° à M. Quatre-mère, avocat, quai des Grands-Augustins, syndic de la faillite; et 3° à M. PINGUET, notaire. (3717)

SOCIÉTÉ D'ÉTUDES ET DE FONDATION DU CHEMIN DE FER DE

SEDAN A LANGRES ET VESOUL

Les sociétaires sont convoqués en assemblée générale, au siège de la société, 23, boulevard Poissonnière, à Paris, pour le 23 février courant, à trois heures du soir. Pour avoir voix délibérative, il faut être titu-

laire ou représentant d'au moins cinq parts d'in-térêts. Les directeurs: MELLET, D'AILLY DE VERNEUIL, DARODES.

ASTHME. PAPIER FRUANEU, brûlé près de marmelles, lade, il calme à l'instant toux et oppressions, et éloigne les accès. — Dépôt: Paris, Clermont, rue de Valenciennes, 131; Lebaull, ph., r. Palestro, 29; Frunche, ph. invent. à Nantes, 4, r. et 2 fr. 23 la boîte. — Expéd. franco contre mand. ou timb.-post.

STÉRILITÉ DE LA FEMME

constitutionnelle ou accidentelle, complètement détruite par le traitement de Mme H. Lachapelle, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Consultations tous les jours, de 3 h. à 5 h., rue du Mont-Thabor, 27, près les Tuileries.

POUSO-BRODEUSE, garant. r. Richelieu, 43, 50 fr. Avec 3 guides argentés. Envoi contre rembourse.

GRANDE MÉDAILLE D'HONNEUR à l'Exposition universelle de 1855. ORFÈVRE CHRISTOFLE. Argentée et dorée par les procédés électro-chimiques. PAVILLON DE HANOVRÉ. 85, Boulevard des Italiens, 85. MAISON DE VENTE. M. THOMAS ET C. EXPOSITION PERMANENTE DE LA FABRIQUE. GH. CHRISTOFLE ET C.

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites. — (Arrêté préfectoral du 10 décembre 1867.)

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1868, dans l'un des cinq journaux suivants: Le Moniteur universel; La Gazette des Tribunaux; Le Droit; Le Journal général d'Affiches, dit Petites-Affiches; L'Étandard.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS. MM. les créanciers en matière de faillite qui n'auraient pas reçu d'avis sont priés de faire connaître leur adresse au greffe n. 8. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au greffe du Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, tous les samedis, de dix à quatre heures.

Déclarations de faillites

Du 8 février 1868. Des sieurs DUTIEL et LÉBERTON, négociants, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, n. 176 (ouverture fixée provisoirement au 26 décembre 1867); nomme M. Duquet juge-commissaire, et M. Normand, rue des Grands-Augustins, 19, syndic provisoire (N. 9124 du gr.).

Des sieurs FERRIEX (Augustin), marchand de vin, demeurant à Paris, rue du Temple, 66, et FERRIEX (Eugène), marchand de vin traiteur, demeurant à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, 2 (associés de fait) (ouverture fixée provisoirement au 22 janvier 1868); nomme M. Segnier juge-commissaire, et M. Normand, rue des Grands-Augustins, 19, syndic provisoire (N. 9125 du gr.).

Du sieur WERLY, négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 1 (ouverture fixée provisoirement au 11 janvier 1868); nomme M. Israël juge-commissaire, et M. Duquay, rue Lafayette, 43, syndic provisoire (N. 9126 du gr.).

Du sieur PASQUIER (Ernest), négociant en vins, demeurant à Paris, boulevard de la Gare, 10; nomme M. Buequet juge-commissaire, et M. Devin, rue de l'Écluse, 15, syndic provisoire (N. 9127 du gr.).

Du sieur TETIN (Benjamin), marchand de vin, demeurant à Paris (Passy), rue Jean-Bologne, 10; nomme M. Israël juge-commissaire, et M. Puzanski, boulevard Saint-Michel, n. 63, syndic provisoire (N. 9128 du gr.).

AFFIRMATIONS.

Du sieur REBOUL aîné, marchand de vins, demeurant à Paris, rue du Temple, 101, ci-devant, et actuellement même rue, 78, le 15 courant, à 12 heures (N. 8991 du gr.).

Du sieur LARILLIÈRE (Joseph), marchand de nouveautés, demeurant à Paris (Bercy), rue du Commerce, 27, le 15 courant, à 2 heures (N. 8990 du gr.).

De dame BERTIN-HARDY, tanneur-crotoyier, demeurant à Paris, rue du Château-des-Rentiers, 9 bis, le 15 courant, à 1 heure (N. 8956 du gr.).

De la société en nom collectif Henri GARZENT et C°, ayant pour objet les transports de marchandises, dont le siège est à Paris, boulevard de Bercy, 52, composée de Henri Garzent et Antoine Spaton, le 15 courant, à 12 heures (N. 8789 du gr.).

Du sieur WOHLFARTH (Ehrhart-Antoine), fabricant d'eaux gazeuses, demeurant à Nanterre, route de Paris, 5, le 17 courant, à 1 heure précise (N. 8477 du gr.).

Du sieur METZ, fabricant d'articles de nouveautés, demeurant à Paris, rue de l'Écluse, 18, le 15 courant, à 1 heure précise (N. 8435 du gr.).

Du sieur ANTRAGUE (François), carrier et marchand de vin, demeurant à Vitry-sur-Seine, faubourg Bachetés, 12, le 15 courant, à 1 heure précise (N. 8072 du gr.).

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF. AFFIRMATIONS AVANT RÉPARTITION. Messieurs les créanciers du sieur PIGNIER (Henri), chimiste, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 108, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 15 février, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances.

Les créanciers vérifiés et affirmés seront seuls appelés aux répartitions de l'actif abandonné (N. 7922 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur CIVILLIER (Xavier), marchand de vin, demeurant à Paris, rue Saint-Quentin, 40, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 15 courant, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances.

Les créanciers vérifiés et affirmés seront seuls appelés aux répartitions de l'actif abandonné (N. 8277 du gr.).

CONCORDAT APRÈS ABANDON D'ACTIF. RÉPARTITION. MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur ZIDLER, ancien boucher, demeurant actuellement rue Ramey, 64, peuvent se présenter chez M. Bourbon, syndic, rue Richer, 39, pour toucher un dividende de 25 fr. 63 c. par 100, unique répartition de l'actif abandonné (N. 6827 du gr.).

REDDITION DE COMPTE. La liquidation de l'actif abandonné par le sieur GISEL (Louis), ancien négociant en charbon, demeurant à Paris, rue de Rougemont, 8, demeurant actuellement même ville, passage des Petites-Ecuries, 20, étant terminée, MM. les créanciers sont invités à se rendre le 15 courant, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'arbitré, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la société en nom collectif et en commandite C. DEVERNE et C°, pour la confection de robes, rue du Port-Mahon, 8, peuvent se présenter chez M. Beaufort, syndic, rue du Conservatoire, 19, pour toucher un dividende de 2 fr. 45 c. p. 100, deuxième et dernière répartition (N. 4056 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la société en nom collectif et en commandite C. DEVERNE et C°, pour la confection de robes, rue du Port-Mahon, 8, peuvent se présenter chez M. Beaufort, syndic, rue du Conservatoire, 19, pour toucher un dividende de 2 fr. 45 c. p. 100, deuxième et dernière répartition (N. 4056 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la société en nom collectif et en commandite C. DEVERNE et C°, pour la confection de robes, rue du Port-Mahon, 8, peuvent se présenter chez M. Beaufort, syndic, rue du Conservatoire, 19, pour toucher un dividende de 2 fr. 45 c. p. 100, deuxième et dernière répartition (N. 4056 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la société en nom collectif et en commandite C. DEVERNE et C°, pour la confection de robes, rue du Port-Mahon, 8, peuvent se présenter chez M. Beaufort, syndic, rue du Conservatoire, 19, pour toucher un dividende de 2 fr. 45 c. p. 100, deuxième et dernière répartition (N. 4056 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la société en nom collectif et en commandite C. DEVERNE et C°, pour la confection de robes, rue du Port-Mahon, 8, peuvent se présenter chez M. Beaufort, syndic, rue du Conservatoire, 19, pour toucher un dividende de 2 fr. 45 c. p. 100, deuxième et dernière répartition (N. 4056 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la société en nom collectif et en commandite C. DEVERNE et C°, pour la confection de robes, rue du Port-Mahon, 8, peuvent se présenter chez M. Beaufort, syndic, rue du Conservatoire, 19, pour toucher un dividende de 2 fr. 45 c. p. 100, deuxième et dernière répartition (N. 4056 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la société en nom collectif et en commandite C. DEVERNE et C°, pour la confection de robes, rue du Port-Mahon, 8, peuvent se présenter chez M. Beaufort, syndic, rue du Conservatoire, 19, pour toucher un dividende de 2 fr. 45 c. p. 100, deuxième et dernière répartition (N. 4056 du gr.).

VENTES MOBILIÈRES

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le 10 février. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en: 898—Billard acajou, chaises, tables, billard démonté, etc. Le 11 février. Rue Pajol, 31. 899—Table, buffet, pendule, secrétaire, armoire, etc. Rue de Lyon, 14.

900—Billard, glaces, comptoir, calorifère, fourneau, etc. Rue Saintonge, 35. 901—Table, comptoir, chaises, oil-lebou, fourneaux, etc. Le 12 février. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, Rue Rossini, 6. 902—Comptoirs, rayons, chaises, casquettes, piano, etc. 903—Armoires à glace, commode, chaises, etc. 904—Comptoirs et nappes, rayons, balances, appareils à gaz, etc. 905—Machines, étaux, établis, forges, chaises, poêle, etc. 906—Armoires, commodes, toilette, miroir, chaises, etc. 907—Lits montés, commodes, toilettes, armoires, etc. 908—Tableaux, paysage, tête de Salvalor, un Saint-Laurent, etc. 909—Buffet-étagère, bureaux, douze bois de fantaisies, etc. 910—Commode, table de nuit noyer, dessus de marbre, etc. 911—Comptoirs, canapés, fauteuils et divers autres objets. 912—Table acajou, commode acajou, chaises, fauteuils, etc. 913—Appareil à gaz, comptoirs, glaces, chaises, etc. 914—Comptoir, agencement de magasin, pupitre, etc. 915—Dix glaces bois doré, six tabourets en marquetier, etc. 916—Comptoirs, glaces, rayons, cassiers, etc. 917—Table à ouvrage, chaises, buffets en chêne sculptés, etc. Rue Lafayette, 139. 918—Tables, buffet, armoire, pendule, chaises, etc. Rue St-Dominique-Saint-Germain, 72. 919—Chaises, buffet-étagère, buffet-dressoir, etc. Rue Pastourel, 5. 920—Comptoirs, moulins à café, ciseaux, etc. Rue de Lyon, 14. 921—Comptoir, tables, banquettes, billards, etc. Rue Saint-Ambroise, 9. 922—Planches, caisses, appareils à gaz, etc. Rue Bonaparte, 9. 923—Bureaux, commode, pendules, armoires, etc. Place publique, à Neuilly. 924—Buffet étagère, tables, fauteuils, chaises, gravures, etc.

L'un des gérants, N. GUILLEMAUD.

ASSEMBLÉES DU 11 FÉVRIER 1868. DIX HEURES: Duysters, synd. — Adrot, personnellement, synd. — Compagnie du chemin de fer de Lyon à Sathonay, cdt. — Barthelet et Alfred, aff. union. — Renaud, id. — Bertrand et C°, aff. conc. — Adrot et Ferré, 2e aff. union. — Leclerc et André, conc. — Deloire, id. — Chauvin, id. — Forquet, redd. de c. — Vedder, synd. ONZE HEURES: Dame E. Vedder, synd. — Lafabre, aff. union. — Delahaut, personnellement, r. m. à huit. — Jalou, redd. de c. MIDY: Hottot, synd. UNE HEURE: Dragoon, ouv. — Veuve Crevier, cdt. — Lapeyrière, aff. union. DEUX HEURES: Veuve Unterreiner, synd. — Moriz, ouv. — A. Apostoly, 2e aff. union. — Bourse (Charles), aff. union.